

Carte Affaires *Plus* CIBC

Visa* Aéroplan^{MD}

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

Résumé des garanties.....	2
Certificat d'Assurance annulation/interruption de voyage	3
<u>Services d'assistance</u>	11
Annulation de voyage.....	11
Interruption/retard de voyage.....	11
Certificat d'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location.....	16
Certificat d'Assurance accident à bord d'un transporteur public	23
Certificat d'Assurance retard de vol et assurance bagages	28
Retard de vol	29
Retard des bagages enregistrés	31
Perte ou vol des bagages	32
Certificat d'Assurance protection-achats et garantie prolongée	34
Protection-achats	35
Garantie prolongée	35
Avis important à propos de vos renseignements personnels	39

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
 18, rue York, bureau 800
 Toronto, Ontario
 M5J 2T8
 1 866 363-3338
 905 403-3338
cibccentre.rsagroup.ca/fr

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

IMPORTANT : Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'information ci-dessous résume votre couverture d'assurance au titre de la carte Affaires *Plus* CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD}. La couverture d'assurance est offerte sous réserve des dispositions et conditions des certificats qui suivent. Reportez-vous à ces certificats pour connaître tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE Prévoit le remboursement à la personne assurée pour : - la partie non remboursable et non transférable des frais de voyage prépayés - suite à l'annulation de votre voyage; et - la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de vos frais de voyage prépayés – suite à l'interruption ou le retard de votre voyage; et/ou les frais supplémentaires engagés qui s'en sont découlés.	Annulation de voyage : Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par voyage Interruption et retard de voyage : Jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par voyage
ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION Prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un véhicule de location.	- Couvre les véhicules de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est de 65 000 \$ ou moins - Période de location maximale de 48 jours
ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC Prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de passager à bord d'un transporteur public (terrestre, aérien ou maritime).	Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée
ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES Prévoit une couverture d'assurance pour : - les frais de subsistance raisonnables engagés, tels que les repas et l'hébergement, lorsque votre vol est retardé; et - l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessités par le retard de vos bagages par un fournisseur de services aériens; et - les pertes ou les dommages atteignant vos bagages à main, vos bagages enregistrés et vos effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un transporteur public.	Retard de vol : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par événement de retard Retard des bagages enregistrés : Jusqu'à concurrence de 500 \$ Perte ou vol des bagages : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par sinistre
ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE Cette assurance : - prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre carte, en cas de perte, de vol ou de dommages; et - double automatiquement la période initiale de la garantie du fabricant d'un article assuré dont le coût fut porté au compte de votre carte, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.	Protection-achats : Période d'assurance de 90 jours à compter de la date d'achat Garantie prolongée : Prolongation allant jusqu'à une année supplémentaire à compter de la date d'expiration de la garantie initiale du fabricant

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Assurance annulation/interruption de voyage

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 11 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance annulation/interruption de voyage prévoit le remboursement à la *personne assurée* pour :

1. la partie non remboursable et non transférable des frais de *voyage* prépayés, suite à l'annulation de *votre voyage*; et
2. la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de *vos* frais de *voyage* prépayés, suite à l'interruption ou le retard de *votre voyage*, et/ou les frais supplémentaires engagés qui s'en sont découlés.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PS1037171999** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (*Global Excel*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier l'assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la présente *Police*.

PARTIE 2 – COMMENT OBTENIR DE L'ASSISTANCE OU PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE OU DEVEZ SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT, COMMUNIQUEZ AVEC GLOBAL EXCEL EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

Il importe que vous téléphoniez le jour où l'événement imputable à l'annulation, l'interruption ou le retard de votre voyage survient ou au plus tard, le jour ouvrable suivant.

- L'Assurance annulation/interruption de voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat avant de voyager, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Des exclusions relatives aux *affections médicales* préexistantes s'appliquent aux *affections médicales* et/ou aux symptômes qui existaient avant *votre voyage*. Reportez-vous au présent certificat pour déterminer l'application de ces exclusions relativement à *votre* couverture d'assurance, à *votre date de départ* ou à la *date d'entrée en vigueur*.
- Dans le cas d'un accident, d'une blessure corporelle ou d'une maladie, *vos* antécédents médicaux peuvent être examinés lorsqu'une demande de règlement est présentée.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada et elle ne s'applique que lorsque que *vous* voyagez à l'extérieur de *votre province*.
- Dans le cadre de l'Assurance annulation de voyage, seuls les frais de *voyage* prépayés et portés au compte de la *carte du titulaire de carte* sont admissibles à un remboursement, sous réserve du montant maximal prévu. Les frais engagés et payés par toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- Dans le cadre de l'Assurance interruption/retard de voyage, les indemnités *vous* seront versées, sous réserve du montant maximal prévu, dans la mesure où une partie des frais du *voyage* fut portée au compte de la *carte du titulaire de carte* avant la *date de départ*.
- Dans le présent certificat, toute référence à l'âge correspond à *votre* âge à *votre date de départ*.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Application de la couverture d'assurance

- L'Assurance annulation de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu à l'annulation survient avant *votre* départ en *voyage*.
- L'Assurance interruption de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu à l'interruption survient pendant *votre voyage*.
- L'Assurance retard de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu au retard survient pendant *votre voyage* et entraîne le retard de *votre* retour à *votre point de départ*, au-delà de *votre date de retour prévue*.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'Assurance annulation de voyage **entre en vigueur** à *votre date d'entrée en vigueur* (et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée).

L'Assurance interruption de voyage et l'Assurance retard de voyage **entrent en vigueur** dès que le *transporteur public* quitte le *point de départ* prévu, tel qu'il figure sur le billet, l'itinéraire ou tout autre document délivré à une *personne assurée* par le *transporteur public* ou en son nom. Si un *transporteur public* n'est pas utilisé pour le *voyage*, l'assurance entre en vigueur à la date où *vous* quittez *votre point de départ* pour entreprendre le *voyage*.

Toutes les couvertures d'assurance **cessent** à la première des dates suivantes :

- a) Minuit, à *votre date de retour*; ou
- b) La date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n'est plus en règle; ou
- c) La date à laquelle la *Police* est résiliée.

Dans quelles situations l'assurance est-elle automatiquement prolongée?

Dans les situations suivantes, l'assurance est automatiquement prolongée au-delà de *votre date de retour* :

- a) **Retard de transport.** *Votre* assurance est automatiquement prolongée jusqu'à cinq jours au-delà de *votre date de retour* lorsque *votre* retour à domicile est retardé au-delà de *votre date de retour* en raison du retard de *votre transporteur public*, ou si un véhicule privé tombe en panne en route vers *votre point de départ* en raison de circonstances indépendantes de *votre* volonté.
- b) **Médicalement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, *vous* n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une *urgence* (sans être hospitalisé), *votre* assurance sera prolongée jusqu'à cinq jours suivant la date à laquelle *votre médecin* ou le *transporteur public* détermine que *votre* état de santé est *stable* et que *vous* êtes en mesure de retourner dans *votre province*.
- c) **Hospitalisation.** Si *vous* êtes hospitalisé à la suite d'une *urgence* médicale admissible *votre* assurance demeurera en vigueur pendant *votre* hospitalisation et jusqu'à cinq jours après *votre* congé de l'hôpital.

Vous êtes tenu d'aviser Global Excel de la survenance de toute situation précitée avant *votre date de retour*, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

Nonobstant les situations de prolongation automatique précitées, l'assurance ne pourra être prolongée au-delà de 365 jours à compter de *votre date de départ*.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

Advenant l'annulation, l'interruption ou le retard de *votre voyage* imputable à l'un des 23 événements assurés qui figurent dans la première colonne du tableau ci-dessous, *vous* serez admissible aux garanties identifiées dans les autres colonnes du tableau, (Garanties A, B, C, D, E et F, selon le cas), sous réserve de l'indemnité maximale précisée aux derniers paragraphes de la présente partie.

INSTRUCTIONS POUR COMPRENDRE LE TABLEAU ET DÉTERMINER LES GARANTIES

- 1. Pour déterminer si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de *votre voyage* est un événement assuré, reportez-*vous* à la première colonne du tableau ci-dessous.
- 2. Si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de *votre voyage* est l'un de ces 23 événements assurés, reportez-*vous* aux autres colonnes du tableau pour déterminer les garanties (A, B, C, D, E ou F) correspondantes.

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
1	<i>Votre affection médicale d'urgence</i> ou <i>votre admission dans un hôpital</i> en raison d'une <i>urgence</i> .	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D & F
2	L'admission à l'hôpital en raison d'une <i>urgence</i> d'un <i>membre de la famille</i> (qui n'est pas à <i>votre destination</i>), de <i>votre</i> partenaire d'affaires, <i>employé clé</i> ou <i>soignant</i> .	A	B, D et F	S/O
3	L'affection médicale d'urgence d'un <i>membre de la famille</i> (qui n'est pas à <i>votre destination</i>), de <i>votre</i> partenaire d'affaires, <i>employé clé</i> ou <i>soignant</i> .	A	B, D et F	S/O
4	L'affection médicale d'urgence de <i>votre compagnon de voyage</i> ou de son admission dans un hôpital en raison d'une <i>urgence</i> .	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
5	L'affection médicale d'urgence d'un <i>membre de la famille</i> qui est à <i>votre destination</i> ou de son admission dans un hôpital en raison d'une <i>urgence</i> .	A	B, D et F	D et F
6	L'affection médicale d'urgence d'un <i>membre de la famille</i> de <i>votre compagnon de voyage</i> ou de son admission dans un hôpital en raison d'une <i>urgence</i> .	A	B, D et F	D et F

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
7	<i>Votre décès.</i>	A	B	S/O
8	Le décès d'un <i>membre de la famille</i> ou d'un ami proche (qui n'est pas à <i>votre destination</i>), de <i>votre</i> partenaire d'affaires, de <i>votre employé clé</i> ou de <i>votre soignant</i> .	A	B, D et F	S/O
9	Le décès de <i>votre compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	D et F
10	Le décès d'un <i>membre de la famille</i> , d'un partenaire d'affaires, d'un <i>employé clé</i> ou d'un <i>soignant</i> de <i>votre compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	S/O
11	Le décès d'un <i>membre de la famille</i> ou d'un ami proche qui est à <i>votre destination</i> .	A	B, D et F	D et F
12	Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après l'achat de <i>votre voyage</i> et avant <i>votre date de départ</i> , d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel <i>vous</i> déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de <i>votre voyage</i> .	A	S/O	S/O
13	Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après <i>votre date de départ</i> , d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel <i>vous</i> déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de <i>votre voyage</i> .	S/O	B, D et F, ou B, E et F	D et F
14	L'annulation de <i>votre réunion d'affaires</i> ou de celle de <i>votre compagnon de voyage</i> hors de la volonté de l' <i>entreprise</i> .	A	B, D et F	S/O
15	<i>Vous</i> ou <i>votre compagnon de voyage</i> êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier.	A	B, D et F	S/O
16	Le retard d'une voiture privée ou d'un véhicule de location résultant de la panne mécanique de cette automobile, des conditions météorologiques, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'un accident de la circulation ou de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, ce qui <i>vous</i> oblige ou oblige <i>votre compagnon de voyage</i> à manquer une correspondance ou à interrompre <i>votre itinéraire de voyage</i> , à condition que l'automobile devait arriver au <i>point de départ</i> au moins deux heures avant l'heure de départ prévue.	S/O	B, E et F	D et F

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
17	Le retard de <i>vous</i> <i>transporteur public</i> ou de celui de <i>vous</i> <i>compagnon de voyage</i> en raison d'une panne mécanique dudit <i>transporteur public</i> , d'un accident de la circulation, de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, des conditions météorologiques ou de l' <i>immobilisation par mesure de sécurité</i> de <i>vous</i> transport aérien ou l'immobilisation de <i>vous</i> transport aérien en raison de situations échappant au contrôle de la compagnie aérienne, y compris, mais sans s'y limiter, une urgence médicale ou une collision avec les animaux sauvages, <i>vous</i> obligeant à manquer une correspondance ou étant à l'origine de l'interruption de <i>vous</i> itinéraire de <i>vous</i> .	S/O	B, E et F	D et F
18	Le retard de <i>vous</i> <i>transporteur public</i> ou de celui de <i>vous</i> <i>compagnon de voyage</i> en raison d'une panne mécanique dudit <i>transporteur public</i> , d'un accident de la circulation, de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, des conditions météorologiques ou de l' <i>immobilisation par mesure de sécurité</i> de <i>vous</i> transport aérien, <i>vous</i> obligeant à manquer <i>vous</i> croisière ou circuit touristique, et que <i>vous</i> ne pouvez rejoindre <i>vous</i> croisière ou circuit touristique par aucun autre moyen de transport.	S/O	B et F	S/O
19	La défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat qui l'oblige à cesser complètement ses activités en raison de faillite ou d'insolvabilité pendant la <i>période d'assurance</i> .	S/O	D et F	D et F
20	Un événement entièrement indépendant de tout acte intentionnel ou de négligence qui rend <i>vous</i> résidence principale ou celle de <i>vous</i> <i>compagnon de voyage</i> inhabitable ou <i>vous</i> place d'affaires ou celle de <i>vous</i> <i>compagnon de voyage</i> inactive.	A	B, D et F	S/O
21	<i>Vous</i> mise en quarantaine ou détournement ou ceux de <i>vous</i> <i>compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	D et F
22	<i>Vous</i> ou <i>vous</i> <i>compagnon de voyage</i> avez été a) appelé à agir à titre de juré; b) cité à comparaître comme témoin; ou c) tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire prévue au cours de <i>vous</i> <i>voyage</i> .	A	B, D et F	S/O
23	<i>Vous</i> croisière ou celle de <i>vous</i> <i>compagnon de voyage</i> est annulée avant le départ du navire de croisière en raison d'une défaillance mécanique, de l' <i>immobilisation par mesure de sécurité</i> du navire de croisière, de sa mise en quarantaine ou de son repositionnement en raison des conditions météorologiques, de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.	A	B, D et F	D et F

S/O : sans objet

Garanties A et B pour les frais de voyage prépayés

Si votre événement assuré vous ouvre droit aux Garanties A ou B, vous recevrez le remboursement de ce qui suit (jusqu'à concurrence du montant d'indemnité maximal prévu) :

- A. le moindre de la partie non remboursable et non transférable de vos frais de voyage payés avant votre date de départ et des frais de changements de réservation; ou
- B. la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de vos frais de voyage payés avant votre date de départ, à l'exclusion des frais de transport prépayés inutilisés pour le retour à votre point de départ.

Remarque : Les indemnités payables seront réduites du montant de tout bon de voyage émis par le fournisseur de services de voyage.

Garanties C, D et E pour les frais de transport

Si votre événement assuré vous ouvre droit aux Garanties C, D ou E, vous recevrez le remboursement des frais supplémentaires (jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue) en classe économique pour :

- C. votre transport par l'itinéraire le moins onéreux pour rejoindre un circuit touristique ou un groupe dans le cadre de votre voyage; ou
- D. votre transport par l'itinéraire le moins onéreux vers votre point de départ; ou
- E. votre billet d'avion aller simple par l'itinéraire le moins onéreux vers votre prochaine destination (à l'arrivée et au départ) dans le cadre de votre voyage.

Remarques importantes :

- 1. Si vous devez interrompre votre voyage pour assister à des funérailles ou vous rendre au chevet d'un membre de la famille hospitalisé ou d'un ami proche, vous pouvez acheter un billet vers le lieu du décès ou de l'hospitalisation. Vous serez remboursé pour le coût dudit billet, jusqu'à concurrence du montant maximal que le transport aller simple en classe économique vers votre point de départ par l'itinéraire le plus économique (applicable à l'événement n° 8) aurait coûté. Cette option doit être préautorisée par Global Excel et elle ne peut être exercée qu'une seule fois par voyage. Si vous choisissez de vous en prévaloir, elle sera appliquée en tant que remplacement de la Garantie D.
- 2. Les points du programme de récompenses de la carte qui ont été utilisés pour obtenir un voyage ne seront pas rétablis. La valeur de rachat, qui sera déterminée à notre discrétion, sera remboursée.
- 3. Toute prestation exigible au titre de l'événement assuré n° 19 est soumise aux montants maximums globaux ci-après pour l'ensemble des individus assurés au titre de l'assurance interruption de voyage et de l'assurance annulation/interruption de voyage souscrites par l'assureur dans le cadre de la Police ou de tout autre contrat d'assurance souscrit par l'assureur :
 - 2 000 000 \$ pour toutes les pertes résultant de la défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat; et
 - 5 000 000 \$ pour toutes les pertes résultant de la défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat au cours d'une année civile.

Si le total des réclamations autrement exigibles pour ce type de couverture au titre de toutes les polices émises par l'assureur, résultant de la défaillance d'un ou de plusieurs fournisseurs de transport aérien sous contrat, dépasse le montant global applicable, le montant du règlement payé pour chaque réclamation est réduit au prorata de sorte que le montant total du règlement payé en ce qui concerne toutes ces réclamations correspond au montant maximum global exigible.

Garanties F pour les frais accessoires remboursables

- F. Si votre événement assuré vous ouvre droit à la Garantie F, vous serez admissible à un remboursement maximal de 100 \$ par jour pour les frais que vous avez engagés pour l'hébergement, les repas, les appels téléphoniques (y compris les frais des téléphones portables en déplacement), les taxis et les services de covoiturage, nécessités par l'interruption de votre voyage ou par le retard de votre retour à la maison au-delà de votre date de retour prévue. Une prestation maximale globale de 1 000 \$ par voyage s'applique pour la Garantie F.

INDENNITÉS MAXIMALES PAYABLES PAR VOYAGE

Les indemnités maximales suivantes s'appliquent :

- En cas d'annulation de voyage : 1 000 \$ par voyage.
- En cas d'interruption de voyage et de retard de voyage : 2 000 \$ par voyage.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

- Limites des garanties.** Lorsque la situation entraînant l'annulation survient (ce qui déclenche l'un des événements assurés énumérés à la PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?) avant *vos* date de départ, *vous* devez, dès que raisonnablement possible :
 - annuler *votre voyage* auprès de l'agent de voyages, de la compagnie aérienne, du voyageur, du transporteur ou de l'autorité touristique, etc.; et
 - *nous* en informer.La responsabilité de l'Assureur se limite aux montants non remboursables ou à une partie de ceux-ci, tels qu'ils sont précisés dans *votre* contrat de *voyage*, au moment de la survenance de la situation ayant entraîné l'annulation.
- Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui *vous* sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que *vous* avez effectivement engagés.
- Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

A – EXCLUSION RELATIVES AUX AFFECTIONS MÉDICALES PRÉEXISTANTES

Une *affection médicale* préexistante est une affection cardiaque, une affection pulmonaire ou toute autre *affection médicale* (autre qu'une *affection mineure*) pour laquelle, à tout moment donné avant *votre date d'entrée en vigueur* :

- *vous* avez reçu un diagnostic,
- *vous* avez connu des symptômes,
- *vous* avez reçu des soins, conseils, examens ou *traitement* médicaux,
- *vous* avez été hospitalisé,
- des médicaments *vous* ont été prescrits (y compris ceux prescrits au besoin), ou avez pris des médicaments, ou
- *vous* avez subi une intervention chirurgicale.

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à une *affection médicale* préexistante, si dans les 90 jours précédant *votre date d'entrée en vigueur*, cette affection ou une affection connexe n'était pas *stable*.

B – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. L'annulation, l'interruption ou le retard d'un *voyage* pour tout frais de *voyage* payé après la *date de départ* de *votre voyage*.
2. L'annulation, l'interruption ou le retard d'un *voyage* lorsque *vous* êtes conscient, à la date de réservation de *votre voyage*, de tout motif qui pourrait raisonnablement *vous* empêcher de voyager conformément à *votre* réservation.
3. Le changement d'horaire d'un examen médical ou d'une intervention chirurgicale qui était initialement prévue avant *votre période d'assurance*.
4. Défaillance de tout *fournisseur de services de voyage* par l'intermédiaire duquel *vous* passez un contrat si ce fournisseur était, au moment de la réservation, en faillite, insolvable ou avait demandé la protection de ses créanciers, s'il avait un administrateur judiciaire nommé à titre privé ou par ordonnance du tribunal; ou s'il faisait l'objet de toute autre procédure en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la loi sur les liquidations et les restructurations, ou de toute autre législation équivalente ou connexe dans toute autre juridiction applicable. Aucune protection n'est prévue en cas de manquement des agents de voyage, des agences ou des courtiers.

5. Des soins prénatals de routine.
 6. Si *vous* êtes enceinte, *votre* grossesse ou la naissance et l'accouchement de *votre* enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par *votre médecin* traitant dans *votre province*. Remarquez qu'un enfant né durant un *voyage* ne sera pas considéré comme une *personne assurée* et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du *voyage* marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue.
 7. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés;
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si *vous* détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'alpinisme à l'aide de cordes et/ou d'équipement spécialisé, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
 8. *Votre* perpétration d'un acte criminel ou *votre* tentative directe ou indirecte de commettre un acte criminel.
 9. *Votre* automutilation, *votre* suicide ou *votre* tentative de suicide.
 10. L'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose; d'abus d'alcool, d'alcoolisme; ou d'un accident survenant lorsque *vous* conduisiez un véhicule motorisé, un bateau ou un aéronef, et que *vos* facultés étaient affaiblies par l'usage de drogues ou d'alcool, ou que *vous* faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'accident est survenu.
 11. Le non-respect de toute thérapie ou de tout *traitement* médical prescrit (tel qu'il est déterminé par l'*Assureur*) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un *médecin*.
 12. Crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.
 13. Toute blessure, maladie ou *affection médicale* qui, avant la *date d'entrée en vigueur* de l'assurance, était de nature à rendre prévisible une consultation médicale ou une hospitalisation, ce qui a été démontré par les antécédents médicaux comme probable ou certain de se produire.
 14. Toute *affection médicale* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, ou toute perte que *vous* subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant *votre date de départ*, même si le *voyage* est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux *affections médicales* ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.
- Si l'avertissement aux voyageurs est émis après *votre date de départ*, l'étendue de *vos* garanties au titre de la présente assurance alors que *vous* êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que *vous* puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, *vos* garanties seront limitées aux *affections médicales* ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.
15. *Votre* participation à, et/ou *votre* exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute ; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
 16. Une annulation, une interruption ou un retard de voyage lié, directement ou indirectement, à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

PARTIE 8 – SERVICES D'ASSISTANCE

Il suffit d'un seul appel pour obtenir l'assistance dont *vous* avez besoin pendant *votre voyage*. *Global Excel* fournit, dans la mesure du possible, les services suivants :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe *votre destination*, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre *votre appel*. *Vous* pouvez joindre *Global Excel* en composant sans frais le **1 866 363-3338** du Canada ou des États-Unis, ou à vrais virés le **+ 905 403-3338** de partout ailleurs à l'étranger.

Information sur les garanties. *Global Excel* peut faciliter la compréhension de la couverture d'assurance au titre de *votre Police*.

Informations sur les demandes de règlement. *Global Excel* répondra à toutes *vos questions* portant sur *votre demande de règlement*, les procédures de vérification que *Global Excel* observe et la façon dont les garanties de *votre Police* interviennent.

Services d'avance de fonds en cas d'urgence. Si *vous* avez besoin d'argent de façon urgente, *Global Excel* peut *vous aider* pour que des fonds *vous* soient expédiés par un ami, un *membre de la famille*, un associé en affaires ou au moyen de *votre carte* de crédit jusqu'à concurrence de *votre limite* de crédit disponible.

PARTIE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

A – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- *Vous* recevrez lors de *votre appel* toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- *Vous* devez *nous* contacter le jour où l'événement assuré survient ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire pour *nous* aviser de l'annulation, de l'interruption ou du retard de *votre voyage*.
- *Vous* devrez fournir des preuves à l'appui de *votre demande de règlement* en fournissant tous les documents requis, à défaut de quoi, *votre demande de règlement* pourrait être refusée. L'Assureur ne prend pas en charge les frais exigés pour l'obtention desdits documents. Toute documentation incomplète *vous* sera retournée pour que *vous* puissiez y remédier.
- Pour toute demande de règlement, *nous* pourrions également exiger qu'un formulaire de demande de règlement et d'autorisation soit dûment rempli et que les pièces justificatives suivantes soient fournies :
 - Un document médical dûment rempli par un *médecin* dûment autorisé, présent et actif dans la localité où s'est produite l' *affection médicale* en indiquant la raison pour laquelle il était impossible d'effectuer le *voyage*, le diagnostic et toutes les dates de *traitement*.
 - Une preuve écrite de l'événement assuré étant à l'origine de l'annulation, l'interruption ou le retard.
 - Les modalités du voyageur.
 - Une copie de *votre relevé de carte CIBC* ou de la facture indiquant le paiement de *votre voyage*.
 - L'original des billets de transport et les bons d'échange inutilisés.
 - Tous les reçus pour les transports terrestres et/ou les frais de subsistance prépayés.
 - Les reçus de passagers d'origine pour les nouveaux billets.
 - Les rapports de police ou des autorités locales détaillant la cause de la correspondance manquée.
 - Les factures et/ou reçus détaillés du ou des fournisseurs de services.
- **Le fait de ne pas remplir en entier le formulaire de demande de règlement et d'autorisation peut retarder le traitement de *votre demande de règlement*.**

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen,

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

B – AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT

- Pendant le traitement d'une demande de règlement, *nous* pouvons *vous* demander de subir un examen médical par un ou plusieurs *médecins* de *notre* choix et à *nos* frais. *Vous* convenez que l'*Assureur* et ses agents ont :
 - a) *Votre* consentement pour vérifier *votre* numéro de carte d'assurance maladie et toute autre information nécessaire au traitement de *votre* demande de règlement avec les gouvernements et autres autorités concernés;
 - b) *Votre* autorisation pour que les *médecins*, *hôpitaux* et autres fournisseurs de soins médicaux *nous* fournissent tous les renseignements dont ils disposent *vous* concernant pendant que *vous* étiez en observation ou en *traitement* y compris *vos* antécédents médicaux, *vos* diagnostics et *vos* résultats des tests; et
 - c) *Votre* autorisation de divulguer à des tiers, toute information disponible selon a) et b) ci-dessus pouvant être nécessaire au *traitement* de *votre* demande de règlement quant aux indemnités disponibles auprès d'autres sources.
- *Vous* ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement qui excède 100 % de *vos* frais admissibles totaux ou des frais que *vous* avez effectivement engagés. *Vous* devez en outre *nous* rembourser toute somme payée ou autorisée pour *votre* compte par l'*Assureur*, si celui-ci établit que cette somme n'est pas payable au titre de *votre* assurance.

PARTIE 10 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Païement des indemnités.** Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès *Global Excel* ou l'*Assureur*.
3. **Autre assurance ou recouvrement.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles engagés hors de *votre province* ou territoire canadien qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont *vous* pouvez bénéficier ou ayant droit au recouvrement en vertu d'une autre législation, source de prestation ou de remboursement, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par *vous* au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'*Assureur* ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins.
4. **Droit d'examen.** Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugions raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
5. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.

7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
9. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 11 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

affection mineure désigne toute maladie ou blessure qui ne nécessite pas : l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un *médecin*, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours avant la *date de départ* d'un voyage. Toutefois, une affection chronique ou toute complication d'une affection chronique n'est pas considérée comme une affection mineure.

affection médicale désigne une *blessure corporelle accidentelle* ou une maladie (ou une affection liée à cette *blessure corporelle accidentelle* ou à cette maladie), y compris toute maladie et les complications d'une grossesse survenant au cours des 31 premières semaines de grossesse.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

blessure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident imprévisible et involontaire, attribuable exclusivement à une source externe, et qui survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la *Police* est en vigueur.

carte désigne une carte Affaires Plus CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par *CIBC*.

changement de médication désigne l'ajout de tout nouveau *médicament d'ordonnance*, le retrait de tout *médicament d'ordonnance*, une augmentation de la dose d'un *médicament d'ordonnance* ou une diminution de la dose d'un *médicament d'ordonnance*. Exceptions :

- un ajustement de la posologie d'insuline ou de Coumadin (Warfarine), si *vous* prenez ces médicaments actuellement;
- un changement d'un médicament d'origine pour un médicament générique équivalent de la même posologie.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

compagnon de voyage désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de deux personnes), autre qu'un *conjoint* ou un *enfant à charge*, qui partage les dispositions de *voyage* avec la *personne assurée*.

conjoint désigne une personne avec qui la *personne assurée* cohabite, et avec qui la *personne assurée* est légalement mariée ou avec qui la *personne assurée* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

date d'entrée en vigueur désigne la date et l'heure où toute partie des frais d'un *voyage* est portée au compte de la *carte* par le *titulaire de carte* et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée.

date de départ désigne la date à laquelle *vous* quittez *votre province*.

date de retour désigne la date à laquelle *vous* prévoyez revenir à *votre point de départ*.

employé clé désigne un employé dont la présence permanente est essentielle pour les affaires courantes de l'*entreprise* pendant *votre absence*.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente de carte de crédit d'entreprise*.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle de la *personne assurée* ou de son *conjoint*, qui à la date de l'achat de *votre voyage*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend de la *personne assurée* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise *CIBC* (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit *votre carte*.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une *Entente de carte de crédit d'entreprise*.

fournisseur de services de voyage s'entend d'un agent de voyage, un voyageur, un forfaitiste, une compagnie aérienne, une compagnie de croisière, un fournisseur de transport terrestre ou un fournisseur d'hébergement de voyage qui est légalement autorisé à vendre des services de voyage au grand public.

frais de changements de réservation désignent les montants additionnels exigés pour changer *votre* billet initial avant *votre date de départ*, sauf tout écart de tarif entre le montant initial et le nouveau montant, ou les frais pour une classe de réservation différente.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

hôpital désigne un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des *traitements* médicaux rendus nécessaires à la suite d'une *urgence*. L'établissement doit avoir en poste des infirmières et des *médecins* diplômés, jour et nuit. Les hôpitaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

immobilisation par mesure de sécurité désigne le retrait complet et continu des opérations d'un ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière à la même période ou presque, par mesure de sécurité, suite à un ordre obligatoire de la part de Transport Canada, ou toute autre autorité de l'aviation civile ou autorité marine, suite à un défaut, une faute ou une condition existante, présumée ou soupçonnée d'avoir compromis la sécurité d'exploitation de deux ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière, peu importe si ces derniers sont détenus ou exploités par la même personne, entreprise ou société.

médecin désigne une personne, autre que *vous-même* ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un *traitement* médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le *traitement* est fourni.

médicament d'ordonnance désigne les médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur l'ordonnance d'un *médecin* ou d'un dentiste et qui sont dispensés par un pharmacien diplômé. Les médicaments d'ordonnance ne comprennent pas les médicaments dont *vous* avez besoin (ou une ordonnance que *vous* renouvelez) pour continuer de stabiliser une affection dont *vous* étiez atteint avant *votre voyage* ou une affection chronique.

membre de la famille désigne *votre conjoint* ou *votre compagnon de voyage*, *votre* mère ou père, *vos* beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre* fille, fils, bel-enfant, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, *vos* grands-parents et petits-enfants, et *votre* tante, oncle, nièce ou neveu; et celui, celle et ceux de *votre compagnon de voyage*.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur ou ses représentants autorisés, ou *Global Excel*, selon le cas.

période d'assurance désigne la période de temps entre *votre date d'entrée en vigueur* et *votre date de retour*.

point de départ désigne le lieu d'où *vous* quittez *votre province* le premier jour de *votre voyage* et que *vous* regagnez le dernier jour de *votre voyage*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI037171999** émise à *CIBC*.

province désigne la province ou le territoire canadien de *votre* résidence permanente.

réunion d'affaires désigne une réunion, un salon, une conférence, un cours de formation ou un congrès prévu avant la date de réservation de *votre voyage*, entre des représentants d'entreprises dont les propriétaires ne sont pas associés, qui concerne *votre* métier à temps plein ou *votre* profession et qui est le seul but de *votre voyage*.

services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

soignant désigne la personne permanente à temps plein chargée du bien-être de *vos enfants à charge*, et dont l'absence ne peut raisonnablement être remplacée.

stable désigne (i) une affection pour laquelle il n'y a pas eu de nouveaux développements ou de changements concernant : les symptômes, les médicaments prescrits, (type, dose/posologie) ou les *traitements*; et (ii) pour laquelle il n'y a pas de résultats de tests, d'examen ou de consultations qui sont non déclarés, sauf s'il s'agit de résultats indiquant qu'aucun changement n'est survenu à l'égard d'une affection ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic. Une affection pulmonaire ne sera pas considérée stable si *vous* avez reçu un *traitement* avec de l'oxygène à domicile ou avez pris des stéroïdes par voie orale (p. ex., la prednisone ou un équivalent générique).

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une *carte* a été émise à la demande de l'*entreprise*.

traitement désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un *médecin*, y compris, sans s'y limiter, une consultation, une prescription de médicaments, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis. Les véhicules de location ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.

urgence désigne un événement qui survient au cours de la *période d'assurance* et qui entraîne la nécessité d'une hospitalisation ou d'un *traitement* médical immédiat de la part d'un *médecin*. Une urgence prend fin lorsque nos conseillers médicaux attestent que du point de vue médical, *vous* êtes en mesure de retourner à *votre point de départ*.

vous, votre, vos et **personne assurée** désignent le *titulaire de carte* dont le nom est imprimé en relief sur la *carte* et dont la *carte* est en règle.

voyage désigne toute période de voyage à l'extérieur de *votre province* où il y a :

- a) Un *point de départ* et une destination; et
- b) Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage; et
- c) Une partie des frais de voyage prépayés qui a été portée au compte de la *carte* du *titulaire de carte* avant *votre départ*. La présente définition est élargie pour englober les billets d'un *transporteur public* et l'hébergement obtenus au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

PÉRIODE DE LOCATION DE 48 JOURS

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un *véhicule de location*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un *titulaire de carte* loue et prend en charge un *véhicule de location*, sans souscrire la garantie Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD aux États-Unis) ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI018005873** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la présente *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL?

**EN CAS DE VOL, DE PERTES OU DE DOMMAGES ATTEIGNANT VOTRE VÉHICULE DE LOCATION
PENDANT VOTRE PÉRIODE DE LOCATION, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS,
DÈS QUE VOUS POUVEZ LE FAIRE EN TOUTE SÉCURITÉ, EN COMPOSANT LE :**

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Tous les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte ou des dommages.

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Avant de louer et après avoir loué un véhicule de location, vous devez vérifier s'il est endommagé par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, vous devez prendre soin de les souligner à un représentant de l'agence de location et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont vous devez garder une copie pour vos dossiers.**
- **Vous devez refuser la garantie EDC de l'agence de location, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui est offerte par l'agence de location en vertu du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour que vous puissiez indiquer votre refus de la garantie, vous devez y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie EDC offerte par l'agence de location ».**
- Une *agence de location* n'est aucunement tenue de vous expliquer les dispositions de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location. Il importe de préciser que l'*agence de location* pourrait ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les *mini-fourgonnettes*, de la même manière que l'*Assureur*. Vous devriez vérifier auprès de l'*Assureur* pour vous assurer que le *véhicule de location* visé est admissible au titre du présent certificat.
- Aucune indemnité ne sera versée au titre du présent certificat lorsque le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle du *véhicule de location*, excède 65 000 \$, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*.
- **Vous devriez vous renseigner auprès de votre propre assureur automobile et de l'agence de location pour confirmer que vous bénéficiez d'une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les préjudices corporels et les dommages matériels. Le présent certificat d'assurance ne couvre que le vol, les pertes et les dommages atteignant le *véhicule de location*, tel qu'il est stipulé ci-après.**
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** au moment où *vous* entrez légalement en possession du *véhicule de location*.

L'assurance **cesse** à la première des éventualités suivantes :

- a) Au moment où l'*agence de location* reprend possession du *véhicule de location*; ou
- b) La date à laquelle *vous* ne satisfaites plus à la définition de *titulaire de carte* donnée dans le présent certificat; ou
- c) Lorsque *vous* louez le même véhicule pour plus de 48 jours consécutifs, y compris les situations de périodes de location consécutives. La période de location ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non du même *véhicule de location* ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; ou
- d) La date à laquelle la *Police* est résiliée, étant précisé que toute période de location en cours et assurée demeure assurée tant que *vous* n'avez pas remis le *véhicule de location* à l'*agence de location*, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la *période d'assurance*.

AVERTISSEMENT : Remarquez que votre responsabilité à l'égard du *véhicule de location* ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'*agence de location* ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Vous êtes tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la remise des clés et celui où l'employé de l'*agence de location* rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du *véhicule de location* par l'*agence de location*.

A – COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant le *véhicule de location*, jusqu'à concurrence de sa *valeur au jour du sinistre* et pour couvrir les frais justifiés que l'*agence de location* exige pour la *privation de jouissance*, sous réserve des dispositions et conditions du présent certificat. La présente assurance vise uniquement votre utilisation du *véhicule de location* pour promenade et affaires. Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

Cette assurance est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'*Agence de location* ou son assureur, et en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. Les garanties s'appliquent sauf si la loi l'interdit ou si elles contreviennent aux dispositions du *contrat de location* à l'endroit où il a été conclu (sauf pour les paragraphes 10 a), b) ou c) de la PARTIE 6, QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?).

B – CONDITIONS

L'assurance intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. *Vous* devez utiliser la même *carte* valide du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût intégral de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de *votre carte*. Les *véhicules de location* qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurés, si le coût intégral du forfait a été porté au compte de *votre carte*; et
2. *Vous* êtes couvert si *vous* bénéficiez d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle *vous* deviez au préalable louer des véhicules et que le coût intégral de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » a été porté au compte de *votre carte*; et
3. *Vous* êtes couvert si *vous* bénéficiez d'un ou de plusieurs jours de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de récompenses voyage de *CIBC* (ou autre programme *CIBC* comparable), pour le nombre de jours de location gratuite. Si le ou les jours de location gratuite sont combinés à des jours de location pour lesquelles *vous* devez payer, tous les frais supplémentaires, y compris les taxes applicables à la « location gratuite », doivent être portés au compte de *votre carte*; et
4. *Vous* êtes couvert lorsque *vous* utilisez des points obtenus dans le cadre (programme de points pour les membres) de *votre carte* pour payer les frais de location. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée avec des points obtenus dans le cadre dudit programme, *vous* n'êtes couvert que si la totalité du solde des frais pour cette location, taxes incluses, est portée au compte de *votre carte*; et
5. *Vous* seul pouvez louer le *véhicule de location* et refuser la *garantie EDC* de l'*agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui offerte par l'*agence de location*. La *garantie* sera nulle si toute personne autre que *vous* le fait. Si *vous* n'avez pas l'option de refuser la *garantie EDC* de l'*agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente offerte par l'*agence de location*, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, les pertes et les dommages couverts, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la *garantie EDC* de l'*agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente que *vous* avez souscrite. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une *garantie* offerte lorsque l'*agence de location* est responsable des dommages au *véhicule de location* en vertu de la loi ou autre législation applicable; et
6. *Vous* êtes couvert lorsqu'il s'agit d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de *mini-fourgonnettes*, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est de 65 000 \$ canadiens ou moins, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*, sauf dans le cas des véhicules énumérés et décrits à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT, B – VÉHICULES EXCLUS; et
7. *Vous* êtes couvert lorsqu'un seul *véhicule de location* est loué à la fois, c'est-à-dire que si *vous* louez plus d'un véhicule au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance; et
8. *Vous* devez refuser la *garantie EDC* de l'*agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui *vous* est offerte par l'*agence de location* en vertu du *contrat de location*. Si aucun espace n'est prévu dans le *contrat de location* pour que *vous* puissiez indiquer votre refus de la *garantie*, *vous* devez y inscrire ce qui suit : « Je refuse la *garantie EDC* offerte par l'*agence de location* »; et

9. Vous êtes couvert pour des périodes de location maximales de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non du même *véhicule de location* ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des 48 premiers jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; et
10. La *personne assurée* n'a pas été indemnisée par ou au titre d'une assurance personnelle pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la *Police*.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

A – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. La responsabilité civile; et
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'*agence de location* ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances; et
3. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au *véhicule de location* ou à ses accessoires; et
4. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie des frais de location est prise en charge par une police d'assurance automobile; et
5. La conduite du *véhicule de location* pendant la *période d'assurance* par vous alors que vous êtes sous l'influence de substances intoxicantes, de narcotiques illicites ou de médicaments sur ordonnance (si vous avez été avisé de ne pas conduire un véhicule); et
6. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par vous ou toute personne à votre instigation; et
7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse; et
8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour le *véhicule de location*; et
9. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine; et
10. L'utilisation du *véhicule de location* en violation des modalités du *contrat de location*, sauf pour ce qui suit :
 - a) La *personne assurée*, telle qu'elle est définie, est autorisée à conduire le *véhicule de location*;
 - b) Le *véhicule de location* peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) Le *véhicule de location* peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, les pertes et les dommages atteignant le *véhicule de location* alors qu'il est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'*agence de location* pourrait ne pas intervenir, vous devez veiller à ce que la montant d'assurance responsabilité de votre assurance automobile personnelle soit adéquat; et

11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; vous serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'*agence de location* rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du *véhicule de location* par l'*agence de location*; et
12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites; et
13. La guerre, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, a guerre civile, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger; et
14. Le transport de biens ou de personnes à titre onéreux; et

15. Les dommages causés intentionnellement au *véhicule de location* par *vous* ou toute personne à *votre* instigation; et
16. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ou les pertes, dommages ou dépenses qui s'en suivent.

B – VÉHICULES EXCLUS

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les automobiles ou autres véhicules qui ne sont pas des *véhicules de location*; et
2. Les véhicules, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est supérieur à 65 000 \$ canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*; et
3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes commerciales (autres que les *mini-fourgonnettes*); et
4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes; et
5. Les limousines; et
6. Les *véhicules hors route*; et
7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs; et
8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour circuler sur la voie publique; et
9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets; et
10. Les minibus ou les autobus; et
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an; et
12. Les voitures anciennes, notamment celles de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans; et
13. Les *voitures exemptes de taxe*.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

En cas de dommages, de vol ou de toute autre perte atteignant votre *véhicule de location* pendant votre période de location, communiquez immédiatement avec *nous*, dès que *vous* pouvez le faire en toute sécurité :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- *Vous* recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Tous les sinistres donnant lieu à une demande de règlement doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte et/ou des dommages. *Votre* demande de règlement doit être soumise dans les 45 jours de la survenance du vol, de la perte ou des dommages avec autant des pièces justificatives ci-dessous qu'il *vous* est alors possible de fournir. *Vous* devez fournir toute la documentation au service de gestion des demandes de règlement dans un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte et/ou des dommages, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ne signez aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de la *privation de jouissance*, ni bordereau de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparations et des frais de *privation de jouissance*. Il est important de préciser que si *vous* le faites, *vous* pourriez devenir personnellement responsable des coûts associés au vol, à la perte et/ou aux dommages.

- Voici les pièces justificatives que *nous* pourrions exiger lorsque *vous* soumettez vos demandes de règlement :
 - Le ou les relevés de la *carte*;
 - Le reçu des frais de location démontrant que le coût intégral du *véhicule de location* a été porté au compte de la *carte* et/ou que la location fut obtenue au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*, ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement;
 - Une copie recto-verso du *contrat de location*;

- Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
- La facture détaillée des réparations;
- Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations effectuées;
- Le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
- Une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si le coût des réparations a été porté au compte de la carte.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance collision/dommages pour les véhicules de location
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

- Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom de la *personne assurée* et le numéro de *Police* **PSI018005873**.
- Un dossier de sinistre est ouvert dès que *vous* signalez un vol, une perte ou des dommages. Le dossier demeure ouvert pour une période de 80 jours à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages. Pendant cette période, *vous* pourriez avoir à répondre à des demandes de renseignements au sujet de *votre* demande de règlement.
- *Vous* devez *nous* fournir toute la coopération et l'assistance raisonnables dans le cadre de la demande de règlement.
- En règle générale, la demande de règlement est réglée dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le service de gestion des demandes de règlement.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Fausse déclaration et non-divulgateion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
3. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de *L'Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
5. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
6. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
7. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite de la *personne assurée* ou de *L'Assureur*. Chacun de ceux-ci sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Il incombe à la *personne assurée* et à *L'Assureur* d'acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de leur choix et de partager les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

8. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

agence de location désigne une agence de location de véhicules, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un *contrat de location*. Pour plus de précision, dans ce certificat d'assurance, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux programmes de covoiturage.

Les types d'entreprises suivantes ne constituent pas des « agences de location » au titre du présent certificat :

- a) les concessionnaires, et
- b) les entreprises de covoiturage entre particuliers qui fournissent des services de location de voitures par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

carte désigne une carte Affaires Plus CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

contrat de location désigne un contrat écrit établi entre la *personne assurée* et l'*agence de location* à l'égard du *véhicule de location*.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente de carte de crédit d'entreprise*.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise CIBC (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit votre *carte*.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une *Entente de carte de crédit d'entreprise*.

garantie EDC de l'agence de location désigne la garantie facultative Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie Exonération en cas de dommages (aux États-Unis.) ou une garantie comparable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture faisant l'objet d'un *contrat de location*.

mini-fourgonnette désigne un véhicule conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. Celle-ci sert exclusivement au transport d'un maximum de huit personnes, incluant le conducteur. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera en aucun temps utilisée par la *personne assurée* pour le transport de passagers à titre onéreux.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

période d'assurance désigne la période de location d'au plus 48 jours consécutifs pendant laquelle *vous* êtes assuré, débutant au moment où *vous* prenez légalement possession du *véhicule de location* et prenant fin au moment où l'*agence de location* reprend possession du *véhicule de location*. Aucune indemnité n'est accordée lorsque la période de location excède 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà des 48 jours prévus dans le cadre d'un renouvellement ou de l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non du même véhicule ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

Police désigne la police-cadre n° PSI018005873 émise à CIBC.

privation de jouissance désigne l'indemnité versée à une *agence de location* lorsque le *véhicule de location* n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la *période d'assurance*.

programme de covoiturage désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une *carte* a été émise à la demande de l'*entreprise*, dont la *carte* est en règle.

valeur au jour du sinistre désigne la valeur du *véhicule de location* à la date du vol, de la perte ou des dommages, et tient compte de facteurs, tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état du *véhicule de location* immédiatement avant la survenance du vol, de la perte ou des dommages, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

véhicule hors route désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'État ou local, à l'exclusion des entrées et des sorties d'une propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

véhicule de location désigne un véhicule loué auprès d'une *agence de location* pour une période n'excédant pas la *période d'assurance* prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?, B – VÉHICULES EXCLUS du présent certificat.

voiture exempte de taxe désigne un forfait sans taxes pour véhicule loué par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à six mois), avec garantie de rachat.

vous, vos, votre et personne assurée désignent le *titulaire de carte* dont le nom est imprimé en relief sur la *carte* et dont la *carte* est en règle, qui se présente en personne à l'*agence de location*, signe le contrat de location, refuse de souscrire à la Garantie EDC ou à la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis) de l'agence de location, ou son équivalent, et prend possession du *véhicule de location* et se conforme aux termes du présent certificat. Autrement, *vous* devez répondre aux exigences du *contrat de location* et en respecter les dispositions, être titulaire d'un permis de conduire valide et être autorisé à conduire le *véhicule de location* en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de *passager* à bord d'un *transporteur public* (terrestre, aérien ou maritime).

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le + **905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033769023** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

SI UNE BLESSURE CORPORELLE ACCIDENTELLE SUBIE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC ENTRAÎNE UNE PERTE, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance accident à bord d'un transporteur public est conçue pour couvrir les *pertes* découlant d'un événement soudain et imprévisible. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions..
- L'assurance n'est disponible que si :
 - a) Un minimum de 75 % du prix du *billet* du *transporteur public*, taxes incluses, est porté au compte de la *carte* de la *personne assurée*; et
 - b) *Vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque *vous* montez à bord d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* arrivez à un terminus, une gare, un quai ou un aéroport avec l'intention de monter à bord d'un *transporteur public*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) Lorsque *vous* descendez d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* avez quitté le terminus, la gare, le quai ou l'aéroport; ou
- b) La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
- c) La date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance contre les *pertes*, y compris le décès, résultant d'une *blessure corporelle accidentelle* subie alors que :

1. *Vous* êtes un *passager* à bord d'un *transporteur public* ou alors que *vous* montez ou descendez d'un *transporteur public*, lorsque le *plein tarif* fut porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*; ou
2. *Vous* êtes un *passager* dans un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou à bord d'un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, voyageant directement vers ou en provenance d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, ou lorsque *vous* montez ou descendez d'un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, pour *vous* rendre directement à, ou revenir directement d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, soit :

- a) Immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du *transporteur public*; ou
 - b) Immédiatement après le débarquement prévu du *transporteur public*; ou
3. Vous êtes au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un *transporteur public*.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Si une *blesseure corporelle accidentelle* entraîne (tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance), directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des *pertes* précisées dans le Tableau des pertes accidentelles ci-dessous dans les 365 jours suivant la date de l'accident, tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance de la présente partie, l'Assureur versera l'indemnité correspondant à ladite *perte* en fonction du Tableau des pertes accidentelles suivant :

TABEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

PERTES ACCIDENTELLES	MONTANT
<i>Perte de la vie</i>	500 000 \$
Quadruplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	500 000 \$
<i>Perte de la parole</i>	500 000 \$
<i>Perte de l'ouïe</i>	500 000 \$
<i>Perte ou perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe</i>	375 000 \$
<i>Perte ou perte de l'usage d'une main ou d'un pied</i>	250 000 \$
<i>Perte de la vue d'un œil</i>	250 000 \$
<i>Perte ou perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main</i>	125 000 \$

L'indemnité maximale payable à une *personne assurée* résultant d'un seul et même accident, indépendamment du nombre de *pertes* subies, est de 500 000 \$.

EXPOSITION ET DISPARITION

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre *perte*, si ladite exposition est subie tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance de cette partie.

On présumera de la *perte* accidentelle de la vie d'une *personne assurée*, si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du *transporteur public* dans lequel la *personne assurée* voyageait en qualité de *passager* au moment de l'accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la *Police*.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. L'automutilation;
2. Un suicide ou une tentative de suicide;
3. Une maladie, une affection médicale ou un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;
4. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute ; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la *personne assurée*;
6. Voyager à bord d'un *transporteur public* à titre autre que celui de *passager*;
7. L'abus de drogues, de médicaments et/ou d'alcool, si cet abus a causé ou a contribué à l'accident; et
8. Le non-respect d'un traitement thérapeutique ou d'un traitement médical (tel que déterminé par l'Assureur) ou le non-respect des directives d'un médecin.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- **Vous** recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement :** La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de toute *perte*. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier la *personne assurée*.
- **Paiement des demandes de règlement :** Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute *perte* subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*.
3. **Fausse déclaration et non-divulgarion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de l'*Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
7. **Droit d'examen.** Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugions raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
8. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
9. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de voyage.

blessure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle subie par la *personne assurée* résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévisible, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la *Police* est en vigueur.

carte désigne une carte Affaires *Plus* CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par *CIBC*.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente de carte de crédit d'entreprise*.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise *CIBC* (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit *votre carte*.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une *Entente de carte de crédit d'entreprise*.

nous, nos et **notre** désignent *l'Assureur*.

passager désigne une *personne assurée* se trouvant à bord d'un *transporteur public*. La définition de passager exclut toute personne agissant en qualité de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

perte et **pertes** désignent la perte :

1. d'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. d'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
3. du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première phalange ou au-dessus du pouce et de l'index;
4. de la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. de la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. de l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux oreilles, le seuil auditif excédant 90 décibels dans chaque oreille;
7. de l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
8. de l'usage de ce qui est précisé dans 1, 2 et/ou 3 ci-dessus, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par *l'Assureur*.

plein tarif désigne au moins 75 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte* de la *personne assurée*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033769023** émise à *CIBC*.

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une *carte* a été émise à la demande de l'*entreprise*.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière, le tourisme, les survols aériens et/ou les activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, vos, votre et **personne assurée** désignent le *titulaire de carte* dont le nom est imprimé en relief sur la *carte* et dont la *carte* est en règle.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance retard de vol et assurance bagages prévoit une couverture d'assurance pour :

1. les *frais de subsistance raisonnables* engagés, tels que les repas et l'hébergement, lorsque votre vol est retardé; et
2. l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessité par le retard de vos bagages par un fournisseur de services aériens; et
3. les pertes ou les dommages atteignant vos bagages à main, vos bagages enregistrés et vos effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un *transporteur public*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759743** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ VOUS FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE?

SI VOTRE VOL ET/OU VOS BAGAGES SONT RETARDÉS OU SI VOS BAGAGES SONT ENDOMMAGÉS OU VOLÉS, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elles font l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- Un minimum de 75 % du prix du billet du *transporteur public*, taxes incluses, doit être porté au compte de votre carte.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Application de la couverture d'assurance

- La garantie **Retard de vol** s'applique lorsque *votre* vol de départ prévu et confirmé de tout aéroport pendant *votre voyage* est retardé de quatre heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à l'arrivée de *votre* vol.
- La garantie **Retard des bagages enregistrés** s'applique lorsque *vos* bagages enregistrés avec une compagnie aérienne pendant *votre voyage* sont retardés de six heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à ce que *vos* bagages soient livrés ou jusqu'au cinquième jour suivant le retard.
- La garantie **Perte ou vol des bagages** s'applique lorsque *vos* bagages enregistrés ou emportés à bord d'un transporteur public pendant *votre voyage* sont perdus, volés ou endommagés.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'assurance **entre en vigueur** à la dernière des dates suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de la *Police*; ou
2. La date à laquelle le *titulaire de carte* satisfait à la définition d'une *personne assurée*;

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
2. La date à laquelle le *titulaire de carte* ne satisfait plus à la définition d'une *personne assurée*; ou
3. La date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

1. RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

Retard de vol/correspondance manquée

L'Assureur remboursera à la *personne assurée*, les *frais de subsistance raisonnables* engagés pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500 \$, si :

- a) Le *plein tarif* pour le vol retardé a été porté au compte de la *carte* ou le *billet* fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Le retard de plus de quatre heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - vous avez dû reporter vos déplacements; et/ou
 - vous avez manqué un vol de correspondance; et
- c) Le vol retardé constituait un service régulier offert par une compagnie aérienne; et
- d) Le retard du vol était imputable à une grève du personnel de la compagnie aérienne, une mise en quarantaine, une émeute, un détournement, une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou une congestion du trafic aérien; et
- e) La *personne assurée* a fourni des reçus pour les *frais de subsistance raisonnables* engagés.

Frais de transport

L'Assureur remboursera à la *personne assurée*, les frais de transport terrestre engagés pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 \$, si :

- a) Suite au retard d'un vol de départ ou à une correspondance manquée, la *personne assurée* retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit; et
- b) Suite au retard d'un vol de retour ou à une correspondance manquée, la *personne assurée* se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit.

Frais de divertissement

L'Assureur remboursera à la *personne assurée*, les frais de divertissement engagés, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 \$ si, suite au retard d'un vol/une correspondance manquée, la *personne assurée* assiste à un événement nécessitant des billets d'entrée, y compris, sans s'y limiter, le cinéma, le théâtre, les concerts, l'opéra ou un événement sportif, pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée.

2. RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

L'Assureur remboursera à la *personne assurée*, les frais engagés pour l'achat d'articles essentiels effectués pendant la période marquant le retard des bagages enregistrés et dans les quatre jours suivant l'événement de retard des bagages enregistrés, jusqu'à concurrence de 500 \$, si :

- a) Le *plein tarif* du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de la *carte*, ou le *billet* fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Lesdits bagages ont été inévitablement retardés par la compagnie aérienne pour plus de six heures; et
- c) Lesdits bagages étaient sous la garde d'une compagnie aérienne; et
- d) L'achat des articles de remplacement est effectué dans les quatre jours suivant l'événement de retard.

3. PERTE OU VOL DES BAGAGES

L'Assureur indemniserà la *personne assurée* pour la perte ou les dommages causés directement aux bagages de la *personne assurée* et aux effets personnels qu'ils contiennent, lorsque ces bagages ont été enregistrés avec un *transporteur public* ou pris comme bagages à main à bord d'un *transporteur public* par la *personne assurée*, jusqu'à concurrence de 500 \$.

En outre, le *plein tarif* du voyage à bord d'un *transporteur public* doit avoir été porté au compte de la *carte*, ou le *billet* doit avoir été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Le règlement est effectué en fonction de la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon, le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
2. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable..

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire; et
2. Tout accident survenant pendant que la *personne assurée* conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef; et
3. Tout acte criminel commis par la *personne assurée*; et
4. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure; et

5. Les achats effectués, en raison du retard de vos bagages, plus de quatre jours après la date d'arrivée des bagages qui était prévue par le *transporteur public* ou effectués après la remise des bagages par le *transporteur public* (s'applique uniquement à la Garantie 2, Retard des bagages enregistrés); et

Biens exclus : En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à la Garantie 3, Perte ou vol des bagages. La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

6. Les animaux, les équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les bottes de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent;
7. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire; et
8. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une *navette*.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement :** La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de toute perte. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier la *personne assurée*.
- **Paiement des demandes de règlement :** Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute perte subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre. Toutes les indemnités seront versées à la *personne assurée*.
- **Lorsque vous soumettez une demande de règlement, nous pourrions exiger des pièces justificatives telles que les suivantes :**

RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

- a) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- b) L'original des reçus détaillant les frais; et
- c) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- d) Une copie du *billet* d'avion.

RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

- a) L'original des reçus détaillant les frais effectivement engagés; et
- b) Une copie du billet de l'enregistrement des bagages; et
- c) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- d) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- e) Une copie du *billet* d'avion.

PERTE OU VOL DES BAGAGES

- a) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Une copie du *billet* du *transporteur public*; et
- c) Une copie de la demande d'indemnité initiale présentée au *transporteur public*; et
- d) Une preuve de la déclaration de la perte au *transporteur public* et des résultats de tout règlement effectué par ce dernier; et
- e) L'original de tous les reçus attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou l'original de tous les reçus d'achats des articles perdus ou volés.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance retard de vol et assurance bagages
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT IL UTILE DE SAVOIR?

- 1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
- 2. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
- 3. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
- 4. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de l'*Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
- 5. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
- 6. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
- 7. **Assurance en deuxième ligne.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance complémentaire ou excédentaire. Elle n'intervient que pour les dépenses qui sont en sus de celles payables dans le cadre de tout autre régime d'assurance ou de toute autre source de remboursement.

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

articles essentiels désigne les coûts engagés par une *personne assurée* pour l'achat de vêtements ou d'articles de toilette de base essentiels et indispensables, nécessité par la perte, le vol ou le retard de vos bagages, tel que déterminé par l'*Assureur*.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte du titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de *voyage*, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de *voyage*.

carte désigne une carte Affaires *Plus* CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par *CIBC*.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente de carte de crédit d'entreprise*.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise *CIBC* (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit votre *carte*.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une *Entente de carte de crédit d'entreprise*.

frais de subsistance raisonnables désigne les dépenses engagées par une *personne assurée* pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par l'*Assureur*.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

navette désigne les déplacements réguliers ou fréquents de la *personne assurée* entre sa résidence et son lieu de travail habituel.

nous, nos et notre désignent l'*Assureur*.

plein tarif désigne au moins 75 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre no **PSI033759743** émise à *CIBC*.

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une *carte* a été émise à la demande de l'*entreprise*.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* à *plein tarif* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, votre, vos et personne assurée désignent le *titulaire de carte*, dont le nom est imprimé en relief sur la *carte* et dont la *carte* est *en règle*, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*.

voyage désigne toute période de voyage où il y a :

- a) Un point de départ et une destination; et
- b) Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
2. double automatiquement la période initiale de la *garantie du fabricant* d'un *article assuré* dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759392** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ?

SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'*article assuré* qui fut portée au compte de *votre carte* pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

1. PROTECTION-ACHATS

- a) **Garantie** – La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des *articles assurés* de *fourniture d'entreprise* lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une *autre assurance*. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou la *personne assurée* sera remboursée, à la discrétion de l'*Assureur*. Les articles que la *personne assurée* offre en cadeau dans le cadre des activités de l'*entreprise* sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la *Police* et de l'*Entente de carte de crédit d'entreprise*. La *personne assurée* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* portée au compte de la *carte*.
- b) **Articles exclus** – Les articles suivants sont exclus de la Protection-achats : Les bijoux, les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, billets ou autres *titres négociables*, les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art, les animaux, les plantes naturelles, les services, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs, les biens périssables et consommables, tels que la nourriture et les boissons alcoolisées et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un *article assuré* mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*; les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant.

2. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Garantie** – La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de *garantie du fabricant* dont bénéficie la *personne assurée*, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la *garantie du fabricant*, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte* et que la *garantie du fabricant* est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les articles que la *personne assurée* offre en cadeau dans le cadre des activités de l'*entreprise* sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la *Police* et de l'*Entente de carte de crédit d'entreprise*.
- b) **Exclusions** – Les articles et services suivants sont exclus de la Garantie prolongée : les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur, l'usure normale, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs; les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires et toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la *garantie du fabricant*.

PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

- Montants des indemnités.** L'indemnisation en cas de perte selon l'Assurance-achats est limitée à 1 000 \$ par *personne assurée*, par perte (même si la perte touche plus d'un *article assuré*) et est sous réserve des modalités et exclusions de la *Police* stipulées dans le présent certificat. L'indemnisation en cas de perte selon l'Assurance garantie prolongée est limitée à un maximum de 10 000 \$ par *article assuré* (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par *personne assurée* par année d'assurance pour toutes les pertes et tous les articles combinés), sous réserve des modalités et exclusions de la *Police* stipulées dans le présent certificat. La *personne assurée* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte*. Les demandes de règlement pour des *articles assurés* faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la *carte*, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du *prix d'achat* d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'*Assureur*, à son seul gré, peut choisir (a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie), ou (b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le *prix d'achat* de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans la *Police*.
- Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
- Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

Sont exclues de la présente assurance, les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'omissions ou d'actes délibérés, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de défauts de fabrication, de vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que le bien personnel ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol), et les dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

Sont également exclues de la présente assurance, les pertes pour tous les frais non autorisés portés à la *carte* par le *titulaire de carte*; tous les articles réglés avec la *carte* sans l'approbation de l'*entreprise* et (ou) pour lesquels l'*entreprise* ne retire pas un avantage direct ou indirect, en totalité ou en partie.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.

- Qu'il s'agisse d'une perte, d'un vol ou de dommages atteignant un *article assuré*, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut d'une *personne assurée* de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un *article assuré* peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où la *personne assurée* dispose d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), la *personne assurée* doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'Assureur. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, la *personne assurée* peut être tenue de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance. En outre, la *personne assurée* doit, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et retourner à l'Assureur, l'avis de sinistre que celui-ci lui aura fourni.
- La *personne assurée* doit fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l'original, et non des photocopies, du reçu et/ou du relevé de compte de la *personne assurée*, du reçu du magasin, de la *garantie du fabricant*, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si la *personne assurée* ou l'*entreprise* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité de la *personne assurée* aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé à la *personne assurée* de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, la *personne assurée* doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander à la *personne assurée* de lui expédier, à ses propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de ladite demande de règlement.
- **Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :**

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance protection-achats et garantie prolongée
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéfice de la *personne assurée*.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'à la *personne assurée*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. La *personne assurée* ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée à la *personne assurée* afin qu'elle puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.
3. ***Autre assurance.*** L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace pas une *autre assurance* et ne protège la *personne assurée* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *article assuré* dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. Les garanties offertes par l'Assureur n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés à la *personne assurée*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de l'*Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** La *personne assurée* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'*Assureur* n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, la *personne assurée* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'*Assureur* exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) de *fourniture d'entreprise* dont une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre à un *titulaire de carte* ou à l'*entreprise* des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

carte désigne une carte Affaires Plus CIBC Visa[®] Aéroplan^{MD} émise au Canada par *CIBC*.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente de carte de crédit d'entreprise*.

Entente de carte de crédit d'entreprise désigne l'Entente de carte de crédit d'entreprise *CIBC* (responsabilité de l'entreprise) qui s'applique et régit *votre carte*.

entreprise désigne l'entité qui a conclu une *Entente de carte de crédit d'entreprise*.

fourniture d'entreprise désigne tout bien meuble dont le coût est porté à la *carte* et est utilisé uniquement dans le cadre des activités de l'*entreprise*.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis et ne doit pas durer plus de cinq (5) ans. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'*article assuré* et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et **notre** désignent l'*Assureur*.

personne assurée désigne le *titulaire de carte* dont le nom est imprimé en relief sur la *carte* et dont la *carte* est en règle.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033759392** émise à *CIBC*.

prix d'achat désigne le coût réel de l'*article assuré*, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la *carte* et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle une *carte* a été émise à la demande de l'*entreprise*.

vous, vos et **votre** désignent la *personne assurée*.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2021 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

^{MD} Aéroplan est une marque déposée d'Aéroplan inc.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

